

Diagnostic de Performance Energétique (DPE) :

L'obligation de réalisation d'un "Diagnostic de Performance Energétique" (DPE) prévu à l'article L134-1 du code de la Construction et de l'Habitation est spécifiée à l'article L271-4 du même code, précisant le contenu du Dossier de Diagnostics Techniques (DDT) à réaliser en cas de vente d'un bien immobilier :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028808030&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20200112&fastPos=1&fastReqId=481739305&oldAction=rechCodeArticle>

Cet état est à produire en cas de vente ou de mise en location.

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article L134-1 :

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée, exprimée en énergie primaire et finale, pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique.

Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

Il est établi par une personne répondant aux conditions prévues par l'article L271-6.

Sa durée de validité est fixée par décret.